

# CONVENTION

## SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

**ENTRE,**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Albi, représenté par sa vice-présidente, Odile Lacaze conformément à la délibération n°XXXXXXX du XXXXXXXX,

**d'une part,**

**ET,**

La commune de XXXXXXXX, représentée par son Maire, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

**d'autre part,**

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT,**

### **Préambule**

Engagée dans une politique de maintien à domicile des personnes âgées, la commune de XXXXXXXX souhaite proposer à ses administrés un service de restauration à domicile.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ensemble des communes de l'Albigeois et alentours qui ont voulu s'associer pour participer à la création d'une entente intercommunale pour la production et le portage de repas en albigeois doivent, pour bénéficier du portage, conclure une convention spécifique avec le CCAS de la Ville d'Albi. Ce dernier, selon les termes de l'article 1 de la convention constitutive de l'entente intercommunale, est chargé de la veille sociale et du transport à domicile des repas confectionnés par la cuisine centrale de la Ville d'Albi.

En application du règlement intérieur du service de portage de repas du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Albi, qui s'impose aux communes bénéficiaires, ce service sera uniquement proposé auprès des personnes âgées de plus de 60 ans ou aux personnes en situation de handicap dont le taux invalidité est reconnu à plus de 80%.

### **Article 1 – Obligations du CCAS d'Albi**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Albi assure :

- la livraison des repas, fabriqués par la cuisine centrale d'ALBI, selon le principe de la liaison froide
- la livraison quotidienne de ces repas au domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, avec un portage, du lundi au vendredi ou tout autre jour en cas de jour férié.

## **Article 2 – Obligation du CCAS/Mairie cosignataire**

La commune de XXXXXXXX s'engage :

- à établir la liste des personnes âgées ou en situation de handicap (taux invalidité à plus de 80%) désireuses de bénéficier de ce service et à signaler toute modification de cette liste ; dans tous les cas, un délai de quatre jours ouvrés sera observé pour la mise en place du service ou sa ré-ouverture après interruption.
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur du service du portage de repas à domicile du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Albi
- à assurer le paiement de tous les repas commandés non dédits dans un délai de quatre jours précédant l'interruption (coût de fabrication et coût de livraison)
- à payer les repas (coût de fabrication et coût de livraison) à terme échu, sur présentation d'un mémoire mensuel.

## **Article 3 – Tarifs**

Le coût de la fabrication du repas sera facturé par la ville d'Albi à la commune de XXXXXXXX selon les termes définis dans la convention d'application de l'entente intercommunale pour la production et le portage de repas en albigeois.

Le coût de la livraison par repas facturé par le CCAS d'Albi à la commune de XXXXXXXX sera fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Albi.

Ce dernier peut-être révisé chaque année en fonction de l'augmentation des coûts de mise en place du service.

Une copie de la délibération précisant l'évolution de ce coût sera systématiquement envoyée à la commune de XXXXXXXX avant le 31 décembre de l'année en cours.

## **Article 4 – Modalités de conclusion de la convention**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2023. Elle est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Il pourra être mis fin à la présente convention :

- en cas de sortie de l'entente intercommunale selon les conditions prévues dans la convention constitutive de ladite entente,
- en cas de désaccord sur la révision du prix du repas prévu à l'article 3 ; dans ce cas, un préavis d'un mois devra être respecté, à compter de la date de réception au Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Albi du refus de la commune de XXXXXXXX
- par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance de la convention.

## **Article 5 – Informations relatives au traitement des données à caractère personnel**

Le service de portage de repas au domicile nécessite la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel encadrés par le règlement général sur la protection des données -RGPD- (règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Ces traitements de données concernent les bénéficiaires du service de portage de repas de la

commune signataire.

D'une part, la commune signataire s'engage à respecter ses obligations relatives aux traitements de données à caractère personnel. En particulier, la commune signataire se charge d'assurer l'information des usagers bénéficiaires des modalités de collecte et de traitement de leurs données personnelles, ainsi que de leur transfert vers le CCAS de la ville d'Albi.

D'autre part, le CCAS de la ville d'Albi, pour assurer le service de portage des repas, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel qui lui est propre, qui repose sur l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investi le responsable de traitement et a pour finalités :

- le recueil des coordonnées de contact et adresse de livraison des bénéficiaires ;
- la prise en compte des commandes et leur suivi ;
- la facturation du service et le règlement des litiges éventuels ;
- la production de statistiques anonymes liées au fonctionnement du service.

Les données des bénéficiaires de la commune signataire seront conservées par le CCAS de la ville d'Albi pendant toute la durée du service rendu et durant 3 ans à l'issue, selon les modalités d'information prévues à l'article 2 ou au terme de la présente convention.

Les bénéficiaires dont les données personnelles sont traitées peuvent exercer leurs droits auprès du délégué à la protection des données de chaque partie à la présente convention. Le responsable de traitement qui reçoit une demande peut la transmettre à l'autre partie, s'il l'estime nécessaire pour faciliter l'exercice des droits des personnes. Le bénéficiaire concerné aura été préalablement informé de cette action.

Le CCAS de la ville d'Albi et la commune signataire garantissent, pour leur périmètre de responsabilité respectif, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données collectées, au moyen de mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques. S'agissant du choix des outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut seront mis en œuvre.

Fait à Albi,  
Le.....

**La vice-présidente du C.C.A.S. d'Albi**

**Le Maire de XXXXXXXXXXXXXXXX**

**Odile Lacaze**

**XXXXXXXXXXXXXXXX**

